

Grève

GRÈVE – Action en défense des institutions représentatives du personnel dont le fonctionnement est menacé par l'employeur – Accusation de malversations à l'encontre des salariés les plus actifs – Licenciement – Trouble manifestement illicite – Poursuite des contrats de travail ordonnée par le juge des référés prud'homal.

COUR D'APPEL DE PARIS (18^e ch. C)
23 mai 2002

SL Saint Denis contre B. et a.

La SAS SL Saint Denis exploite deux établissements de restauration rapide à l'enseigne Mac Donald's.

En juillet et août 2001 M. G., employé du restaurant situé 11 boulevard Saint Denis à Paris, a demandé l'organisation d'élections de délégués du personnel.

Le 3 septembre 2001 M. S., nouveau responsable des deux restaurants a proposé à M. G., sans fixer de calendrier, la mise en place d'une délégation unique du personnel pour cette unité économique et sociale.

Le 12 septembre le syndicat national CFTC du personnel des hôtels, cafés, restaurants, bars et collectivités a demandé à M. S. de mettre en œuvre rapidement le processus préélectoral.

Le 13 septembre 2001 M. S. a notifié à M. G. sa mise à pied à titre conservatoire et a engagé à son encontre une procédure de licenciement à laquelle il a mis fin le 19 septembre 2001 après un arrêt de travail collectif des salariés du restaurant.

Le 2 octobre 2001 l'inspection du travail a rappelé à M. S. la nécessité d'inviter les organisations syndicales représentatives à négocier le protocole d'accord préélectoral.

Le 20 octobre 2001 M. S. a engagé une procédure de licenciement à l'encontre de M. G. et de quatre autres salariés de l'entreprise dont M. B., embauché le 24 juin 1999 comme équipier polyvalent à temps partiel puis nommé le 1^{er} décembre 2000 responsable de zone et M. M. embauché le 30 juin 2000 comme équipier polyvalent à temps partiel puis nommé formateur le 1^{er} septembre 2001.

L'autorisation de licencier M. G. a été refusée le 29 novembre 2001 par l'inspection du travail qui a conclu à l'existence d'un lien avec son action pour la mise en place d'élections de délégués du personnel.

MM. B. et M. ont été licenciés pour faute grave le 31 octobre 2001 ; il leur était reproché de graves irrégularités de caisse en relation avec une disparition de chiffre d'affaires de l'ordre de 100 000 F par mois.

Une plainte contre X a été déposée pour abus de confiance et une instruction serait en cours au pôle financier du TGI de Paris.

Dès le 24 octobre 2001 les salariés du restaurant du boulevard Saint Denis se sont mis en grève.

En novembre 2001 MM. B. et M. ont saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Paris pour obtenir la poursuite provisoire de leurs contrats de travail sous astreinte.

Par ordonnance commune rendue le 24 janvier 2002 le Conseil de prud'hommes statuant sous la présidence du juge départiteur a dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer, s'est déclaré compétent, a ordonné à titre provisoire la poursuite de leurs contrats de travail sous astreinte de 152,45 € par jour de retard à compter de la notification de la décision et a condamné la société SL Saint Denis à payer à chacun des demandeurs une indemnité de procédure de 228,67 €.

La société SL Saint Denis a formé appel et dans des conclusions déposées le 20 mars 2002 demande à la Cour de dire n'y avoir lieu à référé en l'absence de trouble manifestement illicite, subsidiairement de dire qu'il convenait de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'instance pénale et de l'information contre X ouverte par le parquet de Paris du chef d'abus de confiance et portant sur les faits visés dans les lettres de licenciement, en toute hypothèse d'infirmier l'ordonnance et de condamner chaque intimé au paiement de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

MM. B. et M. ont conclu oralement à la confirmation de l'ordonnance et demandé 760 € d'indemnité de procédure.

Ils ont notamment soutenu qu'ils avaient été licenciés pour avoir appelé à la grève observée les 18 et 19 septembre 2001 pour la défense du droit syndical dans l'entreprise, et pour leur participation à la mise en œuvre d'institutions représentatives du personnel.

MOTIVATION

Les premiers juges ont exactement retenu que l'article 4 du Code de procédure pénale n'était pas applicable devant le juge

des référés dont les décisions sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée au principal ;

Ni la plainte de la société SL Saint Denis ni aucun élément de la procédure pénale ne sont produits aux débats, mais il résulte des pièces du dossier que l'information a été ouverte contre X et que selon le protocole de fin de conflit signé le 15 février 2002, après leur audition par la Brigade de Répression des Délits Astucieux aucune charge n'a été retenue à l'encontre des cinq salariés licenciés ;

Les lettres de licenciement rédigées en termes presque identiques opèrent un rapprochement entre les irrégularités reprochées à MM. B. et M. et les importants détournements de fonds dénoncés dans la plainte pénale ;

A cet égard il convient d'observer le caractère hasardeux de ce rapprochement qui n'est fondé que sur la production d'extraits du journal électronique et de rapports de tiroir-caisse faisant apparaître la saisie de transactions dites « promotion » « sauce sup » « repas employés » ou « repas manager » ;

De nombreux salariés attestent que les caisses étaient utilisées simultanément par différents employés ce que confirment les extraits produits, que les numéros des badges attribués aux salariés étaient affichés dans l'entreprise et utilisés indifféremment pour ouvrir les caisses, et que les transactions reprochées à MM. B. et M. étaient pratiquées couramment pour des motifs liés à l'organisation du restaurant ;

Ainsi les pièces produites ne font pas apparaître à la charge des deux salariés de malversations ou irrégularités pouvant leur être imputées ;

Il est également reproché à M. M. d'avoir le 8 octobre 2001 intentionnellement bloqué le tiroir de sa caisse avec une pièce de monnaie puis détourné le prix d'une commande ;

Plusieurs salariés attestent qu'une telle opération est matériellement impossible et les premiers juges ont avec raison relevé le caractère éminemment suspect de la seule accusation portée sur ce point ;

En l'état des éléments produits il n'apparaît pas que le dirigeant de la société SL Saint Denis, confronté à d'importants détournements de fonds opérés depuis plusieurs mois, ait eu la possibilité matérielle d'en imputer objectivement et de bonne foi la responsabilité à MM. B. et M., étant observé que l'enquête pénale n'a pu à ce jour y parvenir et que la société s'est bornée à porter plainte contre X ;

Le déroulement des faits démontre que parallèlement des salariés tentaient d'instaurer dans l'entreprise des institutions représentatives du personnel, que la première procédure de licenciement introduite contre M. G. qui avait demandé l'élection de délégués du personnel a entraîné une cessation concertée de travail pour défendre la mise en place de ces institutions et que MM. M. et B. y ont pris une part active et prépondérante, ce dont attestent plusieurs témoins et qui est également rappelé dans le compte rendu de la réunion de négociation tenue le 9 novembre 2001 ;

Ils ont également participé de façon active à la seconde grève observée pour obtenir divers avantages professionnels et l'arrêt des procédures de licenciement en cours ;

De nombreux témoignages établissent qu'ils avaient l'intention de présenter leur candidature aux élections de délégués du personnel ;

En l'absence d'éléments permettant de leur imputer les fautes alléguées, leurs licenciements ne peuvent être qu'en relation avec leur participation active aux mouvements de grève observés en septembre et octobre 2001 et à la mise en place d'institutions représentatives du personnel ;

Le licenciement prononcé en raison de l'exercice normal du droit de grève encourt la nullité en application de l'article

L. 122-45 du Code du travail et l'employeur ne peut sanctionner ses employés pour avoir revendiqué la mise en œuvre du droit à la représentation collective des salariés;

En présence du trouble manifestement illicite résultant des licenciements ainsi prononcés, c'est à juste titre que les premiers juges ont ordonné la poursuite sous astreinte des contrats de travail de MM. B. et M., et l'ordonnance sera confirmée;

L'équité commande d'allouer à chacun des salariés une indemnité de procédure de 500 € en plus de la somme attribuée à juste titre en première instance;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance déferée ;

Condamne la société SL Saint Denis à verser à MM. B. et M. la somme de 500 € chacun sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

La condamne aux dépens.

(MM. Feydeau, prés. - Moussy, mandataire syndical - Me Lévy, av.)

NOTE. – Par le présent arrêt, la Cour d'appel de Paris (18^e Chambre C) confirme l'ordonnance prud'homale, rendue au cours du long mouvement de grève de 112 jours observé par les salariés de la SL Saint-Denis (qui exploite le Mac Donald's de Strasbourg Saint-Denis à Paris), déjà largement commentée dans les colonnes de notre revue, qui avait prescrit la poursuite du contrat de travail d'un jeune responsable et d'un jeune formateur du Mc Do de Strasbourg Saint-Denis, licenciés par un employeur qui avait pour intention de « *se débarrasser à tout prix de salariés jugés trop présents dans les manifestations collectives de revendication* » (voir CPH Paris (Référé-Départage), 24 janvier 2002, B. et a. c/ Sté SL Saint-Denis, Dr. Ouv. 2002, 174 et s., note Pascal Moussy et Jean-Maurice Verdier).

L'arrêt retient l'attention sur deux points.

- La Cour, statuant en référé, après avoir analysé les extraits du journal électronique et des rapports de tiroir-caisse versés aux débats et après avoir pris connaissance des attestations des salariés témoignant des méthodes de travail liées à l'organisation du restaurant, a pris le temps de mettre en évidence le caractère « hasardeux » du rapprochement opéré par l'employeur entre les « irrégularités » reprochées aux deux salariés mis en cause et les importants détournements de fonds dénoncés dans la plainte pénale.

- Allant au-delà de la qualification retenue par les premiers juges, les juges d'appel ont considéré, d'une part, les témoignages produits, qui faisaient état de l'intention des deux jeunes salariés mis en cause de présenter leur candidature aux élections de délégués du personnel, leur étant parus suffisamment probants, que l'employeur avait entendu sanctionner des employés qui avaient revendiqué la mise en œuvre du droit à la représentation collective des salariés et, d'autre part, que le licenciement des intéressés, qui avaient pris une part prépondérante à la cessation du travail observée pour défendre la mise en place de l'institution des délégués du personnel menacée par la tentative de licenciement du salarié demandeur de l'organisation des élections, avait été prononcé en raison de l'exercice normal du droit de grève.

L'employeur s'étant ainsi rendu coupable d'un double forfait, l'ordonnance de remise en l'état ne pouvait qu'être confirmée.

Comme diraient les jeunes de Strasbourg Saint-Denis, dans le contentieux prud'homal qui l'oppose à des jeunes travailleurs qui entendent exercer dans l'entreprise leurs libertés fondamentales, Mc Do est actuellement mené par 2 à 0.